Cavalle
FRC
5297

DÉPEND
DE LA DÉLIBÉRATION
DU DISTRICT DE LA LOGE.

Du 31 Janvier 1790.

L'Assemblée considérant que la personne du Président d'un District doit être sacrée & inviolable, lorsqu'il remplit les honorables fonctions qui lui sont confiées, & les devoirs importans qui en dérivent.

Que la liberté de l'homme, ses droits & sa dignité, sont violés, lorsqu'on se

permet de l'enlever à ces mêmes fonctions.

Considérant que ce procédé est un oubli de tous les devoirs envers les Citoyens honorables, légalement assemblés pour l'intérêt général.

Que la signification du Décret pendant la tenue de l'Assemblée n'a été faite que le 29 du courant, quoique ce Décret est été rendu le 5 Janvier ; que le tems, le lieu & les circonstances de cette signification, prouvent une affectation marquée & un esprit d'animosité, qui tendent à troubler le bon ordre.

Que d'après l'exploit, la signification de ce Décret est faite à personne & en domicile, ainsi que plusieurs Membres de l'Assemblée l'ont attestés, tandis qu'il résulte du verbal dressé par l'Assemblée du District de Saint-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Martin, que ce Décret a été signifié pendant la tenue de l'Assemblée ; ce qui présente l'oubli de toutes les règles judiciaires, dont on a voulu néanmoins se couvrir, pour justifier l'attentat fait aux droits du Citoyen.

Que l'insulte faite aux Membres du District de St. Martin, réjaillit sur tous les Membres composant les autres District, attendu que chaque Assemblée particulière n'est qu'une section de l'Assemblée générale.

Considérant qu'il importe à la dignité de ces Assemblées augustes & à l'interêt public, que le bon ordre ne soit pas altéré par des procédés violens, faits sans nécessité, & dans un tems in-opportun.

Qu'il est nécessaire de prévenir des excès pareils, & de faire réprimer ceux qui sont les auteurs & les complices du

trouble & de l'empêchement portés à l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale pour l'organisation des Municipalités.

A délibéré unanimement : d'adhérer aux protestations faites par l'Assemblée du District de St. Martin, dans le verbal par elle dressé le 29 du courant, & d'envoyer extrait de la présente Délibération à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale, pour obtenir justice contre qui de droit, d'après l'information qui leur sera envoyée par MM. les Officiers Municipaux.

Et cependant de députer à MM. les Officiers Municipaux, pour les prier d'informer sommairement sur les faits de la signification dudit Décret, circonstances & dépendances, à l'effet de connaître les ordres que le Cavalier de Maréchaussée a reçu pour la signification dudit décret, de qui il les a

reçu, le jour qu'ils lui ont été donnés ; & par quel motif la signification de ce décret a été faite pendant la tenue de l'assemblée du District de St. Martin ; & à cet effet, qu'extrait de la présente Délibération sera remis auxdits sieurs Officiers Municipaux, avec prière de permettre que les Députés du District concourent à rapporter les preuves nécessaires.

A arrêté en outre, de députer à tous les Districts deux Membres de la présente Assemblée, pour leur faire connaître la présente Délibération ; leur en remettre extrait, & les inviter a y adhérer. *Signés* à l'original, SELLON, Président, AILHAUD, Secrétaire.

Extrait sur l'Original.
AILHAUD, Secrétaire.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de J. MOSSY, Père & Fils ;
Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.

COPIE de la Lettre du sieur DARNAUD, *Cavalier de la Maréchaussée, à M. RESQUIER, Président du District de St. Martin.*

Marseille, le 1er. Février 1790.

MONSIEUR,

L'Assemblée de votre District regarde comme une indécence que j'ai commis le 29 Janvier dernier, en ma qualité de Cavalier de Maréchaussée, lorsque je fus signifier un décret d'ajournement à M. RESQUIER, Président de votre assemblée.

L'Assemblée trouvera agréable que j'aie l'honneur de lui faire connaître quel est l'auteur de ma démarche, & de la façon dont je devais me conduire.

Vous connaissez celle dont je me suis conduit. M. Laget, Procureur du Roi en la Maréchaussée, m'a chargé, le 29

du mois dernier, environ sur les 6 heures du soir, du décret, avec ordre de le signifier à M. Resquier, en sortant de l'Assemblée, & de l'attendre à la porte, à quelle heure que ce fut. Je voulus lui faire observer que ce serait égal de le faire le lendemain ; il me répondit qu'il fallait le faire absolument ce soir ; j'y fus forcé ; & après avoir consulté mon cœur, je trouvai qu'en faisant ce que j'ai fait, il y avait plus de décence & moins de danger.

Je suis bien sincèrement fâché de la peine que cela a pu faire à l'Assemblée ; mais, telle quelle soit, elle n'est pas si grande que la mienne, & j'ai été forcé d'obéir.

J'ai l'honneur de me dire, avec un profond respect, ainsi qu'à toute l'Assemblée, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DARNAUD, à l'original.